

Entre Jean Calvin et le texte de Lima : le fonctionnement des ministères dans les Églises réformées francophones

Autor(en): **Bürki, Bruno**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie = Revue philosophique et théologique de Fribourg = Rivista filosofica e teologica di Friburgo = Review of philosophy and theology of Fribourg**

Band (Jahr): **35 (1988)**

Heft 3

PDF erstellt am: **14.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-760809>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

BRUNO BÜRKI

Entre Jean Calvin et le texte de Lima

Le fonctionnement des ministères dans les Eglises réformées francophones

1. *Les origines dans la doctrine de Jean Calvin*

Il ne saurait être question de présenter sur ces pages l'évolution des idées de Jean Calvin sur les ministères ecclésiastiques, à travers les différentes éditions de l'*Institution de la Religion chrétienne*, les *Commentaires* bibliques et les *Sermons*¹. Nous sommes aussi conscients qu'il faudrait se référer aux Règlements ecclésiastiques tant genevois que français, à la rédaction desquels le Réformateur a participé². Disons simplement que Calvin apprécie l'organisation ministérielle de l'Eglise ancienne, y découvrant des origines bibliques, mais qu'il élabore aussi un nouvel ordre des ministères pour les Eglises réformées de son temps, qui refusent l'organisation de l'Eglise catholique de la fin du Moyen Age³.

Deux thèmes, qui s'équilibrent constamment dans une dialectique dynamique, sont importants pour Jean Calvin: l'unité du ministère ecclésiastique que le Christ a institué dans l'Eglise et la diversité des ordres ministériels.

¹ Voir là-dessus maintenant la présentation générale et les indications bibliographiques chez W. NIJENHUIS, art. Calvin, dans *Theologische Realencyclopädie* (TRE) 7 (1980/81) 568–592, et W. NEUSER, art. Calvins Theologie, dans *Evangelisches Kirchenlexikon. Internationale theologische Enzyklopädie* 1 (31986), 621–630.

² W. NIESEL, *Bekennnisschriften und Kirchenordnungen der nach Gottes Wort reformierten Kirchen*, Zollikon–Zürich 1938 (réimpression 1985).

³ A. GANOCZY, *Calvin. Théologien de l'Eglise et du ministère*, Paris 1964.

Le ministère est essentiellement un ministère de la Parole et des sacrements, instauré par le Christ en vue d'un juste gouvernement de l'Eglise. Le ministère est donc d'institution divine. Le Christ a confié ce ministère aux Apôtres et ceux-ci l'ont transmis à leurs successeurs. Ayant maintenu ce ministère, l'Eglise d'aujourd'hui se situe dans la succession apostolique. Cette conviction de base est fort bien exprimée dans la *Confession de La Rochelle* des Eglises réformées de France (1559):

Mais parce que nous ne connaissons Jésus-Christ et toutes ses grâces que par l'Evangile, nous croyons que l'ordre de l'Eglise, qui a été établi par l'autorité du Christ, doit être sacré et inviolable, et que, par conséquent, l'Eglise ne peut se maintenir que s'il y a des pasteurs qui ont la charge d'enseigner... Par conséquent, nous réprouvons les esprits chimériques qui voudraient bien, autant qu'ils le peuvent, anéantir le ministère de la prédication de la Parole de Dieu et des sacrements ⁴.

Nous comprenons donc que des Eglises calvinistes aient pu vivre longtemps ne connaissant qu'un seul et unique ministère ecclésiastique, celui des pasteurs. Tel est en particulier le cas des Eglises suisses régies par la *Confession helvétique postérieure* qui date de 1566 ⁵.

Le pasteur réformé est une figure humainement riche et un ministre solide et fidèle de l'Eglise (je me permets de le relever même si j'appartiens moi-même à cette compagnie), mais ce prédicateur de l'Evangile est aussi rapidement devenu un personnage difficile à supporter pour d'autres ministres ⁶. Pourtant, au départ, Calvin avait voulu susciter diverses sortes de ministères. Martin Bucer, son collègue aîné de Strasbourg ⁷, l'avait sensibilisé à la richesse d'un ministère diversifié. C'est ainsi que Calvin a développé la théorie des quatre ministères qu'il réduit parfois à trois, les deux premiers ministères étant alors réunis en

⁴ Art. 25, dans la version en français moderne de P. MARCEL intitulée *La Confession de foi des Eglises réformées en France dite Confession de La Rochelle*, s.l.n.d.

⁵ *Das Zweite Helvetische Bekenntnis. Confessio Helvetica Posterior* (1566), hg. vom Kirchenrat des Kantons Zürich, Zürich 1966, chapitre XVIII. Voir J.J. VON ALLMEN, *Le saint ministère selon la conviction et la volonté des Réformés du XVI^e siècle*, Neuchâtel 1968.

⁶ Cela apparaît encore dans un ouvrage récent, en soi génial, de J.M. CHAPPUIS, *La figure du pasteur. Dimensions théologiques et composantes culturelles*, Genève 1985. Malheureusement, notre collègue Chappuis est mort en 1987.

⁷ G. HAMMANN, *Entre la secte et la cité. Le projet d'Eglise du Réformateur Martin Bucer (1491-1551)*, 253-307. Cf. R. STUPPERICH, art. Bucer Martin, dans TRE 7 (1980/81) 258-270.

un seul. Il s'agit des pasteurs, des docteurs, des Anciens et des diacres (*Ordonnances Ecclésiastiques* de Genève 1541 et 1561)⁸.

Considérons chacun de ces ordres d'après ce que Calvin en dit dans ses différents écrits :

Ce n'est pas l'Eglise qui se donne des *pasteurs* : elle les reçoit de Dieu par l'ordination qui reconnaît publiquement la vocation secrète d'un ministre. L'ordination se fait avec prière et imposition des mains. Le pasteur reçoit donc son autorité de Dieu, par le Saint-Esprit, et non de l'Eglise qui lui confierait son gouvernement. Il est ministre de la Parole de Dieu et des sacrements ; il porte, avec les Anciens, le souci de la discipline de l'Eglise⁹.

Le *docteur* de Calvin est, comme nous le dirions aujourd'hui, un ministre spécialisé. Concrètement, il s'agit des enseignants des nouvelles Académies. Tout pasteur cependant exerce aussi une fonction doctorale en prêchant la Parole de Dieu. Calvin lui-même fut le principal docteur de l'Eglise de Genève.

Nous parlerons des *diacres* avant de considérer les Anciens, car, avec les pasteurs, les diacres de Calvin sont les seuls ministres ordonnés. D'après les *Ordonnances Ecclésiastiques* de Genève, le diacre a le droit de distribuer la cène avec le pasteur, disposition qui se retrouve aussi dans les liturgies. Mais avant tout le diacre de l'Eglise de Calvin a la charge de s'occuper des pauvres ; il doit recevoir et distribuer les aumônes. Le Réformateur, dans un souci de fidélité à la tradition biblique, veut réunir en un même ministère les fonctions liturgiques et caritatives¹⁰.

Dans maintes Eglises calvinistes, les fonctions diaconales ont cependant bientôt été absorbées par le ministère des Anciens. Tel est le cas de l'Ecosse, mais aussi des Eglises réformées francophones. Le diaconat, tel que le concevait Calvin, n'a jamais été vraiment mis en pratique. Nous y voyons comme cause l'importance prépondérante prise par les questions disciplinaires et doctrinales, ainsi que, pour les Eglises suisses en particulier, le fait que l'Etat se chargeait du soin des pauvres.

⁸ J.J. VON ALLMEN, *op. cit.*, 168–191 sur « la diversité des ministères en ecclésiologie réformée ».

⁹ J.J. VON ALLMEN, *Prophétisme sacramentel*, Neuchâtel 1964, 83–107 (« L'autorité pastorale d'après les Confessions de foi réformées »). Cf. IDEM, *Le saint ministère, passim*.

¹⁰ E.A. MCKEE, *John Calvin. On the Diaconate and Liturgical Almsgiving*, Genève 1984.

Les *Anciens* de Calvin ont la responsabilité de la surveillance des mœurs et de la discipline, office qu'ils partagent avec les pasteurs. Ils sont choisis parmi les notables (ce fut le cas en ville de Genève par exemple) et leur ministère ecclésiastique doit permettre à l'Eglise de gérer de façon autonome les questions de discipline ecclésiastique. Les Anciens ne sont pas cependant des ministres ordonnés. On a pu dire qu'ils étaient des ministres ambigus ou des laïques ambigus dans l'Eglise de Calvin. Ils fonctionnent toujours en tant que membres d'un collège, jamais individuellement comme le pasteur. On s'étonne par ailleurs que Calvin n'ait pas eu recours à la notion (si importante pour le Luthéranisme) du sacerdoce universel pour justifier le ministère des Anciens¹¹.

Là où les Eglises réformées ont pu s'organiser synodalement, comme en France où elles vivaient toujours indépendamment du pouvoir politique, pasteurs et Anciens constituaient les délégations des Eglises locales pour siéger en assemblée (deux Anciens pour un pasteur). A Genève, la Compagnie des pasteurs et la Compagnie des Anciens formaient ensemble le Consistoire.

La relative ambiguïté mais aussi l'ouverture et la faculté d'adaptation du ministère des Anciens (qui pour Calvin ne sont pas identiques aux Presbytres du Nouveau Testament et de l'Eglise ancienne) a permis aux Eglises réformées de transformer leurs Collèges d'Anciens ou Collèges presbytéraux en des Conseils de paroisse. Cela se fit dans le milieu du XIX^e siècle, époque où l'évolution de la démocratie moderne a fourni des modèles d'organisation suggestifs. Les Anciens ou Conseil- lers presbytéraux sont désormais des laïques responsables au niveau local dans le Protestantisme. Avec le ou les pasteurs qui font d'office partie du Conseil, ils sont chargés de la direction spirituelle et administrative d'une paroisse (voir l'enquête faite en Suisse par l'Institut d'éthique sociale de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse en 1984–86)¹².

Revenons à Calvin. Qu'en est-il des évêques? Si le Réformateur est virulent à l'égard des abus de la papauté dont il constate les effets, il

¹¹ J.J. VON ALLMEN, Le ministère des Anciens, dans *Verbum Caro* 71/72 (1964) 214–256.

¹² Cette enquête a donné lieu à des publications différentes pour les cantons, voir par exemple R.J. CAMPICHE–F. BAATARD, *Conseillers de paroisse. Laïcs responsables dans le protestantisme vaudois*, Lausanne 1985.

éprouve cependant un grand respect pour l'organisation épiscopale collégiale de l'Eglise ancienne. L'évêque est pour Calvin le prédicateur de la Parole et l'administrateur des sacrements ; il ne saurait donc exister pour lui une autre consécration ou ordination que celle des pasteurs qui assument ces mêmes fonctions. En cela, Calvin est en accord avec saint Thomas, qui ne considère pas que l'ordination épiscopale aurait une valeur sacramentelle comme l'ordination presbytérale. Il y a ici une différence entre saint Thomas et le Concile Vatican II (concernant l'ordination, non le pouvoir de l'évêque). On a aussi affirmé que pour Calvin tous les pasteurs ont théologiquement une dignité épiscopale. Aucun ministre ne saurait être en effet plus que ministre de la Parole et des sacrements¹³.

La théologie de la Réforme n'aime pas faire une distinction entre pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction. Elle se souvient en effet des abus qu'a favorisés une telle distinction à la fin du Moyen Age. Mais cela n'empêche pas Calvin et les Eglises qui s'inspirent de lui, de désigner certains pasteurs, de façon durable ou à tour de rôle, comme responsables principaux d'une Eglise. La *Confession de La Rochelle* postule même autorité et égale puissance pour tous les pasteurs – mais elle reconnaît aussi des surintendants qui servent l'union entre les Eglises¹⁴. A Genève et à Neuchâtel, l'un des pasteurs est élu comme modérateur ou comme doyen. Calvin et d'autres Réformateurs ont *de facto* assumé une responsabilité épiscopale allant bien au-delà de la responsabilité d'un simple pasteur de paroisse. Une Eglise aussi purement calviniste que celle de Hongrie a toujours eu des évêques à sa tête.

Ces questions d'organisation se situent au niveau du bien-être et non de la nature de l'Eglise et de ses ministères. Mais alors, pourquoi les Eglises réformées ont-elles, après le XVI^e siècle, le plus souvent renoncé à une organisation hiérarchique avec épiscopat ? On constate d'abord que les personnages charismatiques comme les Réformateurs ont manqué pour s'imposer de façon évidente – sauf par exemple dans la Zurich de Heinrich Bullinger (1504–1575), successeur de Zwingli, ou dans l'Eglise de Neuchâtel de Jean-Frédéric Ostervald (1663–1747), surnom-

¹³ J.J. VON ALLMEN, *Le saint ministère*, 213–237 (« L'épiscopat en ecclésiologie réformée »). Pour la conception catholique contemporaine voir H. LEGRAND sur « Les ministères de l'Eglise locale » dans *Initiation à la pratique de la théologie*, III, Paris 1983, 181–243 ; sur l'évolution Mgr PHILIPS, *L'Eglise et son mystère au II^e Concile du Vatican. Histoire, texte et commentaire de la Constitution Lumen Gentium*, I, Paris 1968, 246–268.

¹⁴ Art. 30 et 32, voir l'édition mentionnée en note 4.

mé le deuxième Réformateur de Neuchâtel. Mais surtout, dans les Eglises de Suisse, le pouvoir politique se méfiait d'un chef d'Eglise – qui aurait pu empiéter sur les prérogatives de l'Etat. Celui-ci assumait un peu comme les princes luthériens les fonctions épiscopales. Une fois appelées à leurs responsabilités par les Réformateurs, les autorités civiles y ont découvert une vocation chrétienne dont elles n'entendaient plus se démettre.

Par ailleurs, il existait dans les Eglises réformées de France en particulier, une hiérarchie synodale qui l'emportait sur celle des ministres. Ce sont les Consistoires, Colloques, Synodes régionaux et nationaux qui gouvernent l'Eglise et font autorité en matière de foi et de discipline. On a parlé à ce propos d'une précocité démocratique du Protestantisme français – qui n'était pas étranger aux suspicions rencontrées bientôt au niveau du pouvoir de l'Etat royal, mais aussi de la hiérarchie catholique¹⁵.

2. L'organisation actuelle des ministères dans les Eglises réformées francophones

Il y a beaucoup de différences dans l'organisation ministérielle des Eglises dites réformées ou presbytériennes. Plutôt que d'essayer de ramener le tout à un minimum commun, nous citerons ici à titre d'exemple le système de deux Eglises réformées dont les différences sont significatives : l'Eglise réformée de France (ERF) et l'Eglise réformée évangélique du canton de Neuchâtel (EREN) en Suisse. L'Eglise réformée de France a environ 500 paroisses et 600 ministres permanents pour un total de 400 000 fidèles¹⁶. L'Eglise neuchâteloise dispose d'une petite centaine de ministres pour un ensemble de population protestante de 84 000 personnes, répartie en une soixantaine de paroisses¹⁷.

a) L'Eglise réformée de France

Depuis la fin des années 60, on souligne surtout, dans l'ERF, l'appartenance des ministres particuliers à l'ensemble du peuple. Alors que

¹⁵ E. LABROUSSE, *Essai sur la révocation de l'Edit de Nantes. « Une foi, une loi, un roi ? »*, Genève-Paris 1985, 110-112.

¹⁶ Sur le Protestantisme français, voir l'ouvrage du Strasbourgeois R. MEHL, *Le Protestantisme français dans la société actuelle (1945-1980)*, Genève 1982.

¹⁷ Voir le journal mensuel *La Vie Protestante Neuchâteloise* paraissant depuis janvier 1988.

dans la tradition réformée, le thème luthérien du sacerdoce universel ne jouait pas un rôle primordial, on recourt maintenant à celui-ci pour justifier les ministères particuliers. Il s'agit là d'une lecture moderne de ce lieu théologique. Ainsi un texte officiel contemporain déclare en introduction :

Les ministres font partie du peuple de Dieu ; ils ne s'en distinguent pas et ne sont marqués d'aucun « caractère » particulier. Ce qu'ils font, d'autres seraient en droit de le faire et sont appelés à le faire avec eux. Leur spécificité réside dans leur formation, la compétence qui leur est reconnue et leur disponibilité¹⁸.

Il nous semble que l'extrême dispersion des chrétiens réformés de France – qui s'est accentuée depuis une génération – et le manque de ministres permanents expliquent certains accents propres à la réflexion française sur les ministères¹⁹.

Dans la bonne tradition réformée, l'ERF fait la distinction entre la vocation interne et la vocation externe. Dieu appelle des hommes et des femmes à un ministère particulier et leur confère alors les dons nécessaires pour l'accomplissement de ce ministère. Pour pouvoir l'exercer, le candidat a cependant besoin de la reconnaissance de l'Eglise. La Commission des ministères déclare :

Nul ne peut se dire assuré de l'appel de Dieu à exercer un ministère tant que l'Eglise ne reconnaît pas cet appel²⁰.

Ne croit-on pas entendre un texte du XVI^e siècle ? Pour éviter tout malentendu concernant un état ecclésiastique et les prérogatives du clergé, l'ERF a cependant renoncé à parler de l'ordination ou consécration d'un pasteur, comme cela était encore le cas dans la Liturgie d'ordination commune aux Eglises luthériennes et réformées de toute la

¹⁸ Brochure *Candidats à un ministère*, éd. Eglise Réformée de France/Commission des Ministères, 1985, 5.

¹⁹ Intéressant à ce propos le numéro sur « Les pasteurs aujourd'hui » des *Cahiers de l'Association des pasteurs de France* (n° 15, novembre 1984). Voir aussi l'ouvrage écrit en France par J.P. WILLAIME, *Profession : pasteur. Sociologie de la condition du clerc à la fin du XX^e siècle*, Genève 1986. Pour connaître un point de vue théologique (qui n'est pas le seul possible) nous renvoyons aux articles d'A. GOUNELLE sur l'ecclésiologie, les ministères et le sacerdoce universel, dans *Etudes théologiques et religieuses* 62 et 63 (1987 et 1988) n°s 4 et 1–3. Cf. J. ANSALDI, De l'identité pastorale, *ibidem* 60 (1985), 585–593.

²⁰ Brochure citée, 5.

France depuis 1960²¹. L'ERF célèbre maintenant une « Liturgie de reconnaissance des ministères et des ministres »²². En 1975 déjà, un texte liturgique luthéro-réformé avait été mis au point pour « l'accueil des ministres de l'Eglise ». Maintenant, les Réformés s'expliquent et parlent d'une célébration de la reconnaissance. Nous sommes relativement loin de Calvin pour lequel l'ordination pouvait être assimilée à un sacrement.

En effet, l'accent n'est plus mis sur le premier point de la doctrine calvinienne des ministères, à savoir l'institution divine du ministère apostolique. Le projet liturgique qui était soumis en mai 1988 au Synode national de l'ERF joue pleinement la carte de la diversification des ministères. Celle-ci est, depuis 1983, l'objectif principal des Synodes, dans ce domaine. On distingue les ministères de l'Union des Eglises des ministères locaux qui sont placés sous la responsabilité du Conseil presbytéral. Aussi parle-t-on successivement sous le chapeau d'un même projet liturgique, de la reconnaissance d'un Conseil d'Eglise (qui peut se situer à différents niveaux, soit paroissial, régional ou encore national) et de la reconnaissance d'un ministère particulier.

Dans la perspective qui est la nôtre, je trouve intéressant de souligner que dans le libellé des engagements proposés au Conseil régional et au Conseil national, il soit en particulier question de celui qui préside le Conseil²³. On sait en effet l'importance des présidents de région de l'ERF et du président de son Conseil national. La question épiscopale est comme inévitable !

Toujours d'après ce projet de Liturgie, les ministres – homme ou femme – que l'ERF se propose de reconnaître, sont les suivants : le pasteur, le bibliste, l'animateur de centre, l'animateur de jeunesse, l'animateur en milieu universitaire, le catéchète, le diacre, l'enseignant en théologie, l'évangéliste, l'informateur régional et enfin l'itinérant de la Commission Générale d'Évangélisation. Vient s'ajouter le cas de la reconnaissance d'un envoyé du Département des Missions (DEFAP). La liste ne saurait être définitivement close. On comprend aussi qu'il ne peut s'agir, dans la majorité des cas, de l'établissement définitif dans un

²¹ *Liturgie de l'Eglise Réformée de France*, Paris 1963, 253–262. Cf. M. THURIAN, L'ordination des pasteurs, dans *Verbum Caro* 58 (1961) 199–213, qui publie et commente thèses théologiques et projet liturgique des Eglises réformées et luthériennes de France à l'époque.

²² Eglise Réformée de France, *Liturgie de reconnaissance des ministères et des ministres et Liturgie d'accueil des ministres*, Projet photocopié, juin 1987.

²³ *Ibidem*, 8 s.

ministère durablement nécessaire à la vie de l'Eglise. La reconnaissance se fait toujours par la prière et l'imposition des mains, après l'engagement du candidat et l'engagement solidaire de la communauté (dans le cas du diacre, l'engagement est celui de se consacrer personnellement à la mission de l'Eglise auprès des hommes en détresse).

b) L'Eglise réformée neuchâteloise

La Constitution de l'EREN de 1980 consacre son titre VI aux ministres que sont les pasteurs et les diacres. Notons que les titres précédents traitent des membres de l'Eglise et de la mission de celle-ci, ainsi que de l'organisation synodale et paroissiale. Il y est dit au sujet de la communauté chrétienne :

L'Eglise, fidèle au principe du sacerdoce universel, rappelle à tous ses membres leur responsabilité personnelle dans l'accomplissement de sa mission ²⁴.

Dans la réalité, l'EREN est effectivement forte des services rendus non seulement au niveau paroissial mais encore aux niveaux régional et cantonal, par un grand nombre de fidèles qui assument un ministère laïc : catéchètes, animateurs et surtout membres des conseils d'Eglise à différents niveaux. La plupart de ces ministres laïcs le sont bénévolement et à temps partiel. Quelques-uns sont employés par l'Eglise à plein temps. Ils peuvent faire l'objet d'une installation dans leur fonction ministérielle – installation qu'il convient de distinguer de la consécration ou ordination.

Dans la Constitution, au sujet des ministères ordonnés ou ministères consacrés, comme nous le disons en Suisse romande, le premier chapitre traite des pasteurs ²⁵. Il est ouvert par l'affirmation que le ministère de la Parole de Dieu est une institution du Chef de l'Eglise et qu'il présuppose chez ceux qui l'exercent une vocation divine. On devient pasteur par la consécration qu'accorde le Synode et qui est célébrée par la prière et

²⁴ Eglise réformée évangélique du Canton de Neuchâtel, *Constitution*, 1980, art. 15.

²⁵ *Ibidem*, art. 56–62. Il faut joindre à la Constitution le *Règlement général*, 1982, art. 241–252 sur les « Consécration et agrégations pastorales » et art. 188 sur la « Délégation pastorale ». La Liturgie de consécration de l'Eglise neuchâteloise n'a pas été publiée, elle est réaménagée pour chaque célébration. A ce propos, B. BÜRKI, L'ordination au saint ministère. Un ancien formulaire de l'Eglise réformée neuchâteloise, dans *Freiburger Zeitschrift für Philosophie und Theologie* 31 (1984) 311–342.

l'imposition des mains sous la présidence du pasteur président du Conseil synodal. La liturgie de consécration précise que le ministère pastoral est en premier lieu un ministère de la prédication de l'Évangile et de la célébration des sacrements. Le culte dominical ne doit pas être présidé par quelqu'un d'autre que par un pasteur, à moins que cette personne n'ait reçu une délégation pastorale. Les autres « charges du ministère pastoral » auxquelles on se réfère lors de la consécration pastorale, sont des tâches au service de l'unité de la communauté, mais aussi de la cure d'âme des fidèles et de la catéchèse.

Le chapitre de la Constitution sur les diacres reconnaît le diaconat comme ministère nécessaire à la proclamation de l'amour de Dieu ²⁶. Les ministères diaconaux peuvent être de plusieurs catégories; sont ainsi distingués les diacres de paroisse et ceux qui œuvrent en milieu professionnel. Pour la formation de ses diacres et la reconnaissance de leur ministère, l'EREN s'en remet, avec les autres Églises réformées de Suisse romande, au Département romand des ministères diaconaux, mis en place pour la promotion du diaconat depuis 1967 ²⁷. Comme le pastorat, le diaconat présuppose une vocation divine. La consécration diaconale est accordée et célébrée dans les mêmes conditions que celle des pasteurs; on cherche à réunir les candidats aux deux ministères pour une commune célébration de l'ordination.

Par ailleurs, les Églises réformées de Suisse romande sont très attentives à la spécificité du ministère diaconal pour éviter que les diacres ne deviennent des sous-pasteurs ²⁸. Nous ne prétendons pas avoir résolu le problème, mais dans notre réflexion nous portons des espoirs particuliers sur les diacres engagés dans un milieu professionnel en même temps que dans le ministère. Le modèle des diacres catholiques français a été et reste très suggestif pour les Réformés suisses ²⁹.

Depuis une bonne dizaine d'années, des hommes et des femmes sont consacrés au ministère pastoral sans discrimination. Depuis le début, la consécration diaconale a été accordée à des hommes et des femmes. Et

²⁶ Art. 63–65.

²⁷ *De geste et de parole. 20 ans de ministère diaconal dans les Églises réformées de la Suisse romande*, Genève 1987. Voir aussi C. BRIDEL, *Au service du ministère de l'Église servante: le diaconat (1970–1980)*, dans *Communio sanctorum. Mélanges* J. J. von Allmen, Genève 1982, 39–55.

²⁸ B. BÜRKI, *Diaconat et doctrine des ministères*, dans *De geste et de parole*, 67–101.

²⁹ *Des diacres parlent. Originalité et enjeux du diaconat aujourd'hui*, Paris 1985.

l'on ne peut pas dire que les hommes deviennent en majorité pasteurs et les femmes diacres.

Pour les pasteurs et pour les diacres, l'appartenance à un collège ministériel est souligné par les textes de la Constitution et des règlements. Nous essayons de promouvoir l'exercice collégial du ministère.

L'autorité épiscopale est exercée, dans l'Eglise réformée neuchâtoise, par le Conseil synodal qui est responsable devant le Synode. Le Conseil synodal est composé de ministres et de laïcs ; il est présidé par un pasteur, rééligible dans sa fonction de président pour un maximum de douze ans ³⁰. Dans d'autres Eglises réformées de Suisse, cette présidence du Conseil synodal, qui est l'exécutif de l'Eglise, change plus fréquemment ; elle peut être confiée à des pasteurs ou à des laïcs. Mais il faut dire que les unes et les autres des Eglises ont, depuis une ou deux décades, des permanents du Conseil synodal à leur service qui deviennent par l'importance de leur information et leur participation régulière aux décisions, des figures épiscopales même quand ils ne président pas le Conseil.

3. *Les interpellations du texte de Lima*

On sait que le Conseil œcuménique des Eglises, à travers sa Commission de Foi et Constitution, a interpellé les Eglises, entre 1982 et 1986, sur la « convergence de la foi » constatée en matière de baptême, d'eucharistie et de ministère (d'où le titre de BEM pour le texte voté à l'Assemblée de Foi et Constitution à Lima) ³¹.

Les Eglises réformées ont apprécié le fait que le texte de Lima sur le ministère commence avec un chapitre consacré à « la vocation du peuple de Dieu tout entier ». On peut ici rappeler la Constitution sur l'Eglise du Concile Vatican II, *Lumen Gentium*, avec son deuxième chapitre intitulé « Le peuple de Dieu ». On a parfois regretté que, dans le texte de Lima, le

³⁰ *Constitution*, art. 31–35 et *Règlement général*, art. 99–122.

³¹ Foi et Constitution/Conseil œcuménique des Eglises, *Baptême-Eucharistie-Ministère. Convergence de la foi*, Paris 1982. Dans la suite, nous indiquerons les numéros du texte de Lima sur le Ministère. Pour les réactions des Eglises, voir : *Churches Respond to BEM. Official Responses to the « Baptism, Eucharist and Ministry » Text*, ed. M. THURIAN, I–VI, Geneva 1986–88 (un vol. complémentaire, n° VII, paraîtra en 1989).

premier chapitre ne soit pas plus développé ou plus important pour la suite qui traite du ministère ordonné ³².

Relevons surtout dans ce texte de Lima, trois points qui doivent interpeller les Eglises réformées, au regard de leurs origines doctrinales et de leur fonctionnement actuel :

- a) la question de l'origine et de l'autorité d'un ministère ordonné dans l'Eglise ;
- b) les formes du ministère ordonné pour lesquelles le texte de Lima recommande la triade traditionnelle évêques–presbytres–diacres ;
- c) le mode d'exercice du ministère qui devrait être personnel, collégial et communautaire ³³.

Considérons ces points les uns après les autres :

a) *Le fondement du ministère ordonné ou consacré*

Dans la mesure de leur fidélité à l'intuition du Réformateur Calvin, les Eglises réformées ne peuvent selon nous que souscrire à l'idée du BEM, qui dit que le ministère ordonné est « constitutif de la vie et du témoignage de l'Eglise » (n° 8). Ce ministère doit mettre en évidence la dépendance de l'Eglise par rapport à Jésus-Christ (*ibidem*) : l'Eglise ne choisit pas elle-même sa voie. Aussi, l'autorité du ministère ordonné s'enracine, comme le dit le BEM, en Jésus-Christ qui a reçu cette autorité du Père et qui la confère dans l'Esprit Saint, à travers l'ordination (n° 15) ³⁴. La description de l'ordination que le BEM donne dans ce contexte – reconnaissance publique d'une personne que la communauté met à part avec prière pour le don de l'Esprit – correspond à la pratique des Eglises réformées.

Les Eglises réformées de France et de Suisse figurent parmi les Eglises qui n'ont pas gardé la forme de l'épiscopat historique (n° 37). La succession apostolique à laquelle elles prétendent tout autant que les Eglises épiscopales, se situe pour les Eglises réformées d'abord au niveau de la fidélité de l'Eglise tout entière à l'égard de la tradition

³² Ainsi *Baptême, Sainte Cène et Ministère. Rapport de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse (FEPS) concernant une consultation du COE*, 1986, 79–82. Voir aussi J. ANSALDI, Lima : *Non possumus*, dans *Etudes théologiques et religieuses* 58 (1983) 153–156 ; P. BÜHLER, « BEM ». Un point de vue critique, *ibidem* 59 (1984) 529–535.

³³ N°s 8–16, 19–25, 26 s.

³⁴ Cf. n°s 39–50 consacrés à la question de l'ordination.

apostolique (n° 35). Il n'empêche que dans ces Eglises réformées aussi la transmission régulière du ministère ordonné par les personnes qui y sont autorisées, est un élément important de la fidélité à la tradition qui vient des apôtres ³⁵.

Quant au fondement même du ministère ordonné, les Eglises réformées doivent pouvoir constater la convergence de leur foi avec celle des autres Eglises chrétiennes d'Orient et d'Occident, dont l'Eglise catholique romaine. Les Eglises réformées n'ont de fait jamais cessé de prétendre à leur légitimité pour ce qui est d'être de la véritable Eglise fondée sur le témoignage des apôtres ³⁶.

b) *Le triple ministère*

En parlant des évêques, presbytres et diacres, le texte de Lima reconnaît d'abord que le Nouveau Testament n'impose pas une forme d'organisation ministérielle et qu'il faut être attentif aux transformations du triple ministère dans l'histoire de l'Eglise (n°s 19 et 20). Par la suite, le BEM voudrait cependant recommander aux Eglises le maintien ou l'adoption du triple ministère des évêques, presbytres et diacres comme pouvant servir d'expression de l'unité de l'Eglise et de moyen pour y parvenir (n°s 22–25).

Les Eglises réformées pour lesquelles nous pouvons répondre, l'Eglise réformée de France et les Eglises réformées de Suisse, ont assez mal reçu l'idée d'une « adoption » d'un modèle ministériel historique. Elles font remarquer que les organisations ministérielles dont témoigne le Nouveau Testament sont multiples et que l'évolution historique ultérieure ne saurait avoir, pour l'Eglise d'aujourd'hui, un caractère contraignant. Aussi les Réformés préféreraient-ils une liste de ministères plus diversifiée, qui tienne compte des exigences de la vie de l'Eglise d'aujourd'hui et des charismes multiples donnés par l'Esprit à l'Eglise. Ceci ressort non seulement des réponses données au BEM, mais aussi

³⁵ Voir J.J. VON ALLMEN, *Le saint ministère*, 192–212 (« La succession apostolique en ecclésiologie réformée »).

³⁶ A ce propos J.M. CHAPPUIS et E. PERRET (secrétaire général de l'Alliance réformée mondiale) dans *Etre catholique ou réformé aujourd'hui*, Genève 1986, 29–46 ; cf. l'annexe sur « Les Eglises réformées et le mouvement œcuménique », p. 59–67.

d'un projet liturgique comme celui de la reconnaissance des ministères et des ministres de l'ERF³⁷.

Il semble que les Protestants et plus particulièrement les Réformés ont une réaction viscérale à l'égard de la figure épiscopale. Le jugement de la Réforme du XVI^e siècle et plus encore les expériences de la Contre-Réforme ont marqué le subconscient protestant de façon durable. Le tollé qu'a soulevé récemment l'idée de la nomination d'un évêque catholique romain pour Genève, « cité de Calvin », est significatif à ce propos.

Nous ferons tout de même remarquer que le ministère tripartite correspond d'une certaine manière à l'organisation calvinienne des ministères, ainsi qu'à la situation actuelle que vivent nos Eglises réformées. Les différents présidents ou permanents de Conseil d'Eglise sont en réalité des figures épiscopales dont les responsabilités ressemblent à celles de l'évêque diocésain de l'Eglise catholique par exemple³⁸. Les pasteurs de paroisse sont des presbytres ordonnés tels que les connaît le ministère tripartite. Dans la mesure où les unes et les autres de nos Eglises vont à la redécouverte du ministère diaconal permanent et vers une reconnaissance de la spécificité du ministère diaconal dans l'Eglise et dans le monde d'aujourd'hui, la troisième forme du ministère ordonné leur est aussi commune.

J'estime par conséquent que le triple ministère des évêques, presbytres et diacres est effectivement une promesse œcuménique pour l'Eglise – à condition que nous soyons ouverts à la question d'une réforme de chacune de ces trois formes et à une reconsidération de leurs relations réciproques (n° 24).

c) L'exercice personnel, collégial et communautaire du ministère

La recommandation faite à ce propos par le texte de Lima (n° 26) correspond non seulement aux premières intuitions de Foi et Consti-

³⁷ Pour une argumentation théologique d'origine réformée voir J. MOLTMANN, *Kirche in der Kraft des Geistes. Ein Beitrag zur messianischen Ekklesiologie*, München 1975, 327–340 (trad. française *L'Eglise dans la force de l'Esprit*, Paris 1980).

³⁸ Puis à Genève justement, le théologien réformé Robert Martin-Achard a lancé l'idée de « la création d'un ministère de type épiscopal » qui aurait « une triple fonction d'unité, de représentativité et de continuité »; cf. *Mémorial du Consistoire de l'Eglise nationale protestante de Genève 1987*, Assemblée des Conseils d'Eglise, annexe C.

tution dans les années 1920³⁹, mais encore à des idées maîtresses de la Réforme du XVI^e siècle. Calvin était très sensible à la valeur de l'exercice collégial du ministère, manifestée par l'épiscopat de l'Eglise ancienne. Luther et Calvin tenaient à prendre au sérieux l'Eglise en tant que communauté, dont tous les membres sont responsables.

Les Eglises réformées ont sans doute une précieuse tradition de la participation des fidèles laïcs au gouvernement et à l'exercice du ministère dans l'Eglise. Nos Synodes sont à ce propos des exemples remarquables de gouvernement d'Eglise. Encore faut-il que dans le monde actuel nous sachions maintenir et renouveler la participation du laïcat et éviter que nos Eglises ne deviennent des pyramides à l'envers, développant l'organisation des commissions centrales et perdant l'assise de la base⁴⁰.

Le pasteur protestant est, par tradition, un terrible individualiste à cause de sa formation et de son appartenance sociale. Le fait des compagnies ou classes pastorales qui ont toujours été maintenues et qui ont joué leur rôle dans l'histoire, en France comme à Genève ou à Neuchâtel, ne change rien à ce constat. On peut cependant souhaiter que la venue de nouveaux ministres, des diacres en particulier, incite les Eglises protestantes à un développement du fonctionnement collégial. Les impératifs du travail des ministres dans la pastorale contemporaine nous poussent dans la même direction. C'est ainsi que nous pouvons espérer mieux vivre la collégialité ministérielle⁴¹.

Au niveau de l'exercice de la fonction épiscopale, la responsabilité collégiale des Conseils d'Eglise est une valeur certaine. Il faut veiller à ne pas la perdre dans la bureaucratisation et la répartition en dicastères de l'administration contemporaine.

Reste l'appel à l'exercice du ministère selon un mode personnel. Là encore, nous devons résister aux mécanismes de la vie moderne et oser vivre dans l'Eglise un autre mode de responsabilité que celui du monde

³⁹ Voir le rapport sur « Le ministère de l'Eglise » de la Première Conférence mondiale de Foi et Constitution à Lausanne en 1927, dans L. VISCHER, *Foi et Constitution. Textes et documents 1910-1963*, Neuchâtel 1968, 34-37.

⁴⁰ C. BRIDEL, La mission du laïcat, dans *Verbum Caro* 71/72 (1964) 293 s.; IDEM, Questions débattues dans le protestantisme romand, dans *Choisir* (mai 1972) 151/152, 22-25; H. MORRU, L'autorité dans l'Eglise réformée, dans *Bulletin du Centre protestant d'études* 36/1 (1984).

⁴¹ Sur celle-ci P.L. DUBIED, Quelques enjeux du travail individuel et collégial dans le métier pastoral, dans *Etudes théologiques et religieuses* 60 (1985) 573-584.

qui nous entoure. Le pouvoir ne doit pas se dissoudre dans les commissions et se cacher dans une administration impersonnelle, mais ce sont des hommes et des femmes qui – dans l’Eglise du Christ – répondent personnellement de leur responsabilité. Nos contemporains rencontrent des personnes – consacrées à Dieu et aux hommes – en s’adressant à un évêque, à un presbytre ou à un diacre. Ceux-ci ont reçu une vocation personnelle et y répondent au plus près de leur conscience, pour être pleinement ministres du Christ dans l’Eglise.